



**Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution  
d'électricité**

**pour un site consommateur éligible raccordé en basse  
tension avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA**

**Conditions générales**

**réséda**

2 bis rue Ardant du Picq

BP 10102 – 57014 METZ CEDEX 01

03 87 34 45 45

[reseda.fr](http://reseda.fr)

## Table des matières

1	OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL .....	4
1.1	Objet .....	4
1.2	Périmètre contractuel .....	4
2	RACCORDEMENT AU RPD .....	4
2.1	Ouvrages de raccordement .....	4
2.2	Evolution des ouvrages de raccordement .....	4
2.2.1	Demande d'augmentation de Puissance Souscrite ne conduisant pas à dépasser la Puissance Limite .....	4
2.2.2	Demande d'augmentation de Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite .....	4
2.3	Installation du client .....	4
2.3.1	Mise en service définitive d'une nouvelle installation .....	5
2.4	Moyens de production d'électricité du client .....	5
2.5	Suppression du raccordement du site au RPD .....	5
2.5.1	Cas où le Client est le propriétaire du Site .....	5
2.5.2	Cas où le Client n'est pas le propriétaire du Site .....	5
2.6	Responsabilité .....	5
3	COMPTAGE .....	5
3.1	Dispositif de comptage .....	5
3.1.1	Description et propriété du dispositif de Comptage .....	5
3.1.2	Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage .....	6
3.1.3	Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage .....	6
3.1.4	Accès au(x) dispositif(s) de comptage .....	6
3.1.5	Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage .....	6
3.1.6	Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage .....	6
3.1.7	Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage .....	6
3.1.8	Respect du ou des dispositif(s) de comptage .....	7
3.1.9	Dysfonctionnement des appareils .....	7
3.2	Définition et utilisation des données de comptage .....	7
3.2.1	Données de comptage et modalités de mesure .....	7
3.2.2	Propriété et accès aux données de comptage .....	8
4	FORMULE TARIFAIRE – PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) .....	9
4.1	Choix et changement de la formule tarifaire .....	9
4.2	Choix des puissances souscrites (kVA) .....	9
4.3	Modification de la puissance souscrite au cours d'une période de souscription .....	9
4.3.1	Réduction de la puissance souscrite .....	9
4.3.2	Augmentation de la puissance souscrite .....	9
4.3.3	Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites .....	10
4.3.4	Modalités de modification de la puissance souscrite .....	10
4.4	Dépassements de la puissance souscrite .....	10
5	CONTINUITE ET QUALITE .....	10
5.1	Engagements de réséda .....	10
5.1.1	Engagements de réséda sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau 10 .....	10
5.1.2	Engagements de réséda sur la continuité et la qualité hors travaux .....	10
5.1.3	Information en matière de qualité de l'onde .....	12
5.2	Engagement du client .....	12
5.2.1	Obligation de prudence .....	12
5.2.2	Niveaux de perturbations admissibles .....	12
6	RESPONSABLE D'EQUILIBRE .....	13
6.1	Désignation du responsable d'équilibre .....	13
6.1.1	Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre .....	13
6.1.2	Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat .....	13
6.1.3	Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat .....	13
6.2	Absence de rattachement au périmètre d'un responsable d'équilibre .....	14
7	TARIFICATION .....	14
7.1	Tarif d'utilisation des réseaux .....	14
8	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT .....	14
8.1	Conditions de facturation et de paiement .....	14

8.1.1	Conditions générales de facturation.....	15
8.1.2	Facturation en cas de modifications successives de puissance souscrite .....	15
8.1.3	Modalités de contestation de la facture.....	15
8.1.4	Conditions de paiement.....	15
8.1.5	Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement.....	15
8.1.6	Réception des factures et responsabilité de paiement .....	15
8.1.7	Délégation de paiement.....	16
9	RESPONSABILITE .....	16
9.1	Régimes de responsabilité .....	16
9.1.1	Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité.....	16
9.1.2	Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du Contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité.....	17
9.2	Disposition particulière en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures .....	17
9.3	Procédure de réparation.....	17
9.4	Régime perturbé et force majeure .....	17
9.4.1	Définition .....	17
9.4.2	Régime juridique.....	18
9.5	Assurances .....	18
10	EXECUTION DU CONTRAT .....	18
10.1	adaptation .....	18
10.2	Cession.....	18
10.3	Date d'effet et durée.....	18
10.4	Condition suspensive .....	18
10.5	Suspension .....	18
10.5.1	Conditions de la suspension .....	18
10.5.2	Effets de la suspension.....	18
10.6	Caducité et résiliation .....	19
10.6.1	Caducité .....	19
10.6.2	Cas de résiliation anticipée .....	19
10.6.3	Effet de la résiliation .....	19
10.7	Confidentialité .....	19
10.8	Notifications.....	19
10.9	Contestations .....	19
10.10	Droit applicable et langue du contrat.....	20
10.11	Election de domicile.....	20
11	DEFINITIONS .....	20

## 1 OBJET ET PERIMETRE CONTRACTUEL

### 1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution (RPD), en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un point de Livraison raccordé en basse tension pour une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA. Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) puissance(s) souscrite(s) par le Client conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938 modifiée par avenants, dans les limites précisées au présent contrat.

### 1.2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes par ordre d'importance et de priorité décroissant :

- les Conditions Particulières,
- les Conditions Générales,

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, réséda rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que réséda applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au RPD. Ils sont accessibles à l'adresse Internet [www.reseda.fr](http://www.reseda.fr). Ces documents sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel technique et du catalogue des prestations publiés par réséda.

## 2 RACCORDEMENT AU RPD

### 2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, le Site est desservi en alternatif triphasé à la fréquence de 50 Hertz par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de réséda. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, en aval de cette limite de propriété, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales fournis par réséda, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les Ouvrages de raccordement sont déterminés par réséda en fonction notamment de la Puissance de raccordement et de la tension de raccordement.

La tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de Raccordement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié : pour le Domaine de tension de Raccordement « basse tension triphasé », la Puissance Limite au Point de Livraison est égale à 250 kVA.

Les ouvrages de raccordement sont exploités en basse tension. La tension contractuelle de raccordement au Point de Livraison est de 400 V entre phases et de 230 V entre phase et neutre.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site et la puissance de raccordement sont définies dans les Conditions Particulières.

### 2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande sera considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas visés au présent article 2.2, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du Client donne lieu à la réalisation par réséda d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Une modification de la classe de tension de raccordement avant que la puissance maximale mise à disposition du Client n'atteigne la puissance limite demeure possible, par accord entre les Parties. De ce fait, le présent contrat est résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales et il est remplacé par un Contrat d'Accès au Réseau à la classe de tension de raccordement correspondante.

#### 2.2.1 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE NE CONDUISANT PAS A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

- Si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client en bénéficie immédiatement.
- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par réséda. Ces travaux sont réalisés selon des conditions techniques et financières établies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème de raccordement réséda.
- Dans le cas où ces travaux conduisent à augmenter la Puissance de Raccordement, les Conditions Particulières sont modifiées par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement, ainsi que sa date d'effet.

#### 2.2.2 DEMANDE D'AUGMENTATION DE PUISSANCE SOUSCRITE CONDUISANT A DEPASSER LA PUISSANCE LIMITE

- Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la Puissance Souscrite du Client au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension de Raccordement basse tension, lesdits travaux sont réalisés par réséda. Ces travaux sont réalisés selon des conditions techniques et financières établies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le barème de raccordement réséda. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement ainsi que sa date d'effet.
- Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension de Raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifié. Le présent contrat est alors résilié conformément à l'article 10.6 des Conditions Générales. Le présent contrat est, de fait, remplacé par un contrat d'accès au RPD au Domaine de Tension de Raccordement HTA, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

### 2.3 INSTALLATION DU CLIENT

En aval du Point de Livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles sont exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel, être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Une attestation de conformité visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité) est exigée avant toute mise en service d'une installation nouvelle.

Le Client s'engage à s'équiper, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en aucune manière le fonctionnement

normal du Réseau, et à remédier à ses soins et à ses frais à toute défectuosité qui peut se manifester dans ses installations. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le Client se conformera aux indications qui lui seront données par réséda.

Lorsque le matériel qui assure le contrôle de la puissance souscrite n'est pas pourvu de la protection différentielle, le Client s'assurera que son installation comporte, dans la mesure où la réglementation l'exige, un dispositif de déclenchement différentiel.

Pour vérifier le respect des engagements au présent article, réséda est autorisée à pénétrer dans les installations du Client, à tout moment, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du Réseau. réséda informe le Client par tout moyen, dans un délai raisonnable, de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Dans ce cas réséda informe le Client dans les meilleurs délais par tout moyen. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à réséda de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par réséda dans les installations du Client ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur réséda en cas de défectuosité de celles-ci.

### 2.3.1 MISE EN SERVICE DEFINITIVE D'UNE NOUVELLE INSTALLATION

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies par le Catalogue des prestations de réséda.

réséda ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client du devis ou de la proposition technique et financière établie par réséda pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux,
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client,
- paiement complet à réséda des sommes dues par le Client,
- fourniture à réséda, par le Client, d'une attestation visée par CONSUEL (Comité National de la Sécurité pour les Usages de l'Electricité), attestant de la conformité des installations intérieures du Client aux textes et normes en vigueur, ceci dès lors que les installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié,

La date de mise en service définitive ne peut être antérieure à la date d'effet du présent contrat.

### 2.4 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU CLIENT

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client a l'obligation d'informer réséda, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de réséda avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de réséda.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

En aucun cas le Client ne peut procéder à la vente d'électricité au titre du présent contrat. Dans le cas où le Client entend céder tout ou partie de l'énergie électrique produite il doit souscrire auprès de réséda un contrat spécifique pour l'injection sur le RPD.

## 2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, le présent contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Ladite suppression de raccordement est une prestation réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations de réséda.

### 2.5.1 CAS OU LE CLIENT EST LE PROPRIETAIRE DU SITE

Avant la date de suppression du raccordement, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. réséda indique au Client, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du Client.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés et fait l'objet d'une information au Client.

Avant cette date, le Point de Livraison du Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par son installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

### 2.5.2 CAS OU LE CLIENT N'EST PAS LE PROPRIETAIRE DU SITE

Le Client doit informer le propriétaire lors de la résiliation du présent contrat du maintien sous tension du Point de Livraison et de la responsabilité du propriétaire en cas de dommage. Le propriétaire du Site peut demander la suppression du raccordement, selon les modalités précisées à l'article 2.5.1.

## 2.6 RESPONSABILITE

Le Client et réséda sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel sur leurs installations respectives. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

## 3 COMPTAGE

L'énergie et la puissance livrées au Client sont mesurées en basse tension. Les équipements de comptage décrits dans ce contrat sont de type Puissance apparente...

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison.

Les conditions techniques relatives au mesurage de l'énergie électrique fournie au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites, aux vérifications et aux certifications liées aux dits mesurages sont décrites dans les recommandations de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Electricité (UCTE) et la norme NF C 14-100.

### 3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE

#### 3.1.1 DESCRIPTION ET PROPRIETE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le nombre et la position du ou des compteurs et matériels installés figurent dans les Conditions Particulières.

##### 3.1.1.1 DESCRIPTION

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- Des transformateurs de courant,
- Un ou plusieurs panneaux de comptage,
- Un ou plusieurs Compteurs,
- Des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télélevé, etc,
- Les interfaces de communication,
- Les coffrets et armoires,
- Les équipements éventuels de totalisation des énergies mesurées,
- Des câbles de liaison entre ces différents équipements,

- Une ou plusieurs liaisons téléphoniques nécessaire(s) au télérelevé du (des) compteur(s),
- Une alimentation auxiliaire, si nécessaire,
- Dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public,
- Un appareil de sectionnement à coupure visible dont réséda est responsable ; cet appareil sert de frontière physique entre réséda et le Client.

Ces équipements sont décrits dans les Conditions Particulières.

### 3.1.1.2 EMBLACEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Pour abriter l'installation de Comptage, le Client doit mettre gratuitement à la disposition de réséda d'un local de comptage ou d'un coffret ad hoc. Dans le cas d'emplacement de comptage dans un local, celui-ci devra être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou réséda. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par réséda puissent avoir accès au local dans lequel est installé le dispositif de comptage.

Les transformateurs de courant, fournis par réséda, sont posés par le Client.

L'éventuelle ligne téléphonique -partagée ou dédiée- destinée au télérelevé des données de Comptage fait partie des équipements placés sous la responsabilité du Client.

### 3.1.1.3 EQUIPEMENTS DESTINES AU TELERELEVÉ DES DONNEES

Une installation de Comptage permettant le Télérelevé n'est pas nécessaire, sauf dans le cas où le Client souhaite bénéficier de Fournitures Déclarées ou si le Client a choisi un dispositif de comptage à Courbes de Charge.

Dans le cas où les données de comptage sont télérelevées par liaison téléphonique la situation la plus fréquemment rencontrée est celle d'un télérelevé via une Fenêtre d'Appel (i.e. une plage horaire de 30 min, à l'intérieur d'un intervalle de temps fixé dans les Conditions Particulières pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation distante pour des opérations de relevé).

Deux Fenêtres d'Appel sont alors paramétrées par réséda dans le Compteur : une à l'usage de réséda et l'autre à l'usage du Client ou du tiers mandaté auquel il confie le soin de télélever les données accessibles.

Dans le cas où les données de comptage ne sont pas télérelevées, des modifications de l'installation peuvent être réalisées dans ce but. Ces modifications sont alors à la charge du Client ou d'un tiers mandaté et sont réalisées selon les prescriptions prévues dans le Catalogue des prestations de réséda.

Si le Client a mis à disposition de réséda un accès au réseau téléphonique commuté, il est tenu d'en assurer la maintenance. En cas d'indisponibilité imprévue de la ligne téléphonique, le Client s'engage à prévenir réséda au plus tôt. En cas d'indisponibilité temporaire planifiée, le Client s'engage à prévenir réséda par tout moyen une semaine avant l'intervention.

Avant toute action, le Client et réséda se rapprochent pour vérifier les conséquences sur le Télérelevé du Compteur de la modification prévue et envisager, le cas échéant, les alternatives possibles afin de conserver la fonctionnalité de Télérelevé.

### 3.1.1.4 EQUIPEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par réséda pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des présentes Conditions Générales.

### 3.1.2 FOURNITURE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les transformateurs de courant, sont fournis par réséda.

Les transformateurs de courant, fournis par réséda, sont posés par le Client.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le Client.

### 3.1.3 POSE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition de réséda par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre à réséda les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par réséda aux circuits de raccordement issus des transformateurs de courant, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par réséda en présence du Client et scellés par réséda.

Les transformateurs de courant sont de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrite(s), et sont réservés à l'usage exclusif de réséda.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, réséda prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Les interventions de réséda sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de réséda en vigueur.

### 3.1.4 ACCES AU(X) DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

réséda peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de réséda. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de réséda puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage. Dans le cas où le Client refuse l'accès au local de comptage, il est fait application de l'article 10.5.

### 3.1.5 CONTROLE ET VERIFICATION METROLOGIQUE DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par réséda. Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de réséda en vigueur.

### 3.1.6 ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par réséda sont assurés par cette dernière. Les frais correspondants sont à la charge de réséda, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par réséda sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de réséda est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de réséda en préalable à l'opération. Cette intervention de réséda est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

En cas de refus du Client de procéder à la réparation ou au renouvellement des installations défectueuses, il est fait application de l'article 10.5.

### 3.1.7 MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles réglementaires ou d'avancées technologiques. Avant toute action, réséda et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de courant. réséda et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de réséda, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par réséda si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par réséda.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de réséda est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de réséda en préalable à l'opération. Cette intervention de réséda est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

### 3.1.8 RESPECT DU OU DES DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE

Le Client et réséda s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par réséda.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

### 3.1.9 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le (ou les) appareil(s) défectueux s'engage à les remplacer dans les meilleurs délais.

En cas d'indisponibilité de la liaison téléphonique nécessaire au télérelevé, réséda procède à titre transitoire au relevé du (des) compteur(s) par lecture locale des index aux frais du Client.

## 3.2 DEFINITION ET UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage, visé à l'article 3.1 ci-dessus, effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

### 3.2.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

L'ensemble des données décrites ci-dessous constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

#### 3.2.1.1 DONNEES DE COMPTAGE

##### a) Données de comptage relatives à la facturation de l'Accès au Réseau

- L'énergie active (exprimée en kWh) ; les valeurs des énergies actives sont déterminées par les index énergie active du compteur dans les différentes classes temporelles.
- La puissance apparente (exprimée en kVA) ; le contrôle de la puissance souscrite dans les différentes classes temporelles est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance apparente à période d'intégration de 1 ou 5 minutes.
- L'énergie réactive (exprimée en kVAh) lorsque le Compteur le permet.

L'ensemble de ces valeurs élémentaires constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte et de validation par réséda et sont transmises au Client.

##### b) Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux

Sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières, la consommation calculée conformément à l'article 3.2.1.1.a) est utilisée lors de la Reconstitution des flux qui s'appuie sur des formes typiques de consommation, appelées « profils ».

La consommation du Client est additionnée à celle des autres clients du Responsable d'Équilibre de même profil. Sur la base de cette consommation totale et du profil, réséda construit une « courbe de charge profilée », ou courbe de charge estimée de consommation. Cette courbe de charge estimée est transmise au Responsable d'Équilibre et à RTE pour le règlement des Écarts.

Le mode d'affectation des profils, et les méthodes de calcul appliquées pour la Reconstitution des flux sont décrits dans le chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, et au Dispositif de Responsable d'Équilibre publiées sur le site Internet de RTE.

### 3.2.1.2 MODALITES DE CORRECTION EN CAS DE DEFAILLANCE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, des corrections sont effectuées par réséda selon les modalités suivantes.

##### a) Correction sur le calcul de la consommation par différence d'index.

En cas de correction, la consommation est calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par réséda et, le cas échéant, pour la Reconstitution des flux et le règlement des Écarts.

##### b) Correction sur les Courbes de Charge mesurées

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période supérieure à une heure et inférieure à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires, notamment la connaissance des index d'énergie ou d'une évolution de Puissances Souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de Puissance Souscrite, historique de consommations, recherche d'analogies avec des Points de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables, données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

réséda informe le Client de l'existence et des corrections apportées à sa Courbe de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.2.2.1

Les données ainsi corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la consommation ajustée et du règlement des Écarts.

### 3.2.1.3 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.9 des Conditions Générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

### 3.2.2 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

#### 3.2.2.1 PROPRIETE DES DONNEES DE COMPTAGE

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.2.2.2 ci-dessous.

#### 3.2.2.2 ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

réséda accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Par ailleurs, si, lors de l'exécution du présent contrat, réséda est amenée à modifier le contenu, et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, elle s'engage à en informer le Client dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui seront communiquées par réséda.

réséda fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

#### 3.2.2.2.1 PRESTATIONS DE COMPTAGE DE BASE

réséda effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage (composante de comptage du TURPE) est due par le Client à réséda, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

réséda fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage :
  - les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
  - la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
  - les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.
- Bornier client :
 

réséda met à disposition du Client qui le souhaite un bornier client auquel il a libre accès. Le bornier client peut comprendre, en fonction du type de comptage installé :

  - un ou plusieurs contacts donnant des informations de type postes horsaisonniers ;
  - un contact signalant un avertissement de dépassement de Puissance Souscrite ;
  - des informations de type numériques ("télé-information").

Dans le cas d'un dispositif de comptage télérelevé, réséda fournit au Client des prestations de comptage décrites ci-dessous.

- Service de Télérelevé :

Le Client, ou un tiers mandaté par lui, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec réséda. Les données ainsi télérelevées sont des données brutes.

Dans ce cas, réséda communique au Client ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le Client ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, réséda peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté par lui doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Afin de permettre à réséda d'assurer son obligation de comptage, le Client ou le tiers mandaté par lui s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par réséda, figurant aux Conditions Particulières et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent réséda dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit jours suivant son envoi par réséda.

- Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Dans le cas où le Client demande un dispositif de comptage à Courbe de charge télérelevé, réséda adresse au Client ou à un tiers mandaté par lui, entre autres par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas de temps de dix minutes relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au Client d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.1.2.

#### 3.2.2.2.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE COMPTAGE

Outre les prestations de comptage de base dont il bénéficie lors de l'exécution du présent contrat, le Client peut, s'il le souhaite, opter dans les conditions définies à l'article 3.2.2.3 des Conditions Générales, pour une ou des prestations complémentaires de comptage. Les caractéristiques de ces prestations complémentaires de comptage sont indiquées par réséda au Client dans son Catalogue des Prestations.

#### 3.2.2.3 DESIGNATION DES MODALITES D'ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Préalablement à la signature du présent contrat, réséda s'engage à informer le Client de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.2.2.2.1 et 3.2.2.2.2 des Conditions Générales.

Le Client doit, au moment de la conclusion du contrat, désigner dans les Conditions Particulières, les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du présent contrat.

Le Client peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander à réséda par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage, ou demander une ou des prestations complémentaires de comptage. La modification des modalités d'accès aux données de comptage est réalisée et facturée selon les conditions prévues dans le Catalogue des Prestations de réséda. Cette modification fait l'objet d'un avenant et prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser réséda à communiquer les données de comptage du Client à un tiers. Dans ce cas, il doit le Notifier préalablement à réséda. Cette modalité prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre susvisée.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il doit en informer réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet dans le même délai que celui défini ci-dessus.



## 4 FORMULE TARIFAIRE – PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

### 4.1 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Lors de la conclusion du présent Contrat, et conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs, une des 2 formules tarifaires suivantes, par Point de Livraison :

- Courte Utilisation,
- Longue Utilisation,

Le choix de de la formule tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver sa formule tarifaire pendant une durée de douze mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration du délai précité de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer de formule sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser à réséda, au plus tard un mois avant la date de changement souhaitée, une demande par lettre recommandée avec accusé de réception ; réséda adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de la formule tarifaire.
- le changement ne peut prendre effet que le premier jour du mois qui suit la réception par réséda de l'avenant dûment signé par le Client.
- Le Client s'engage à conserver la nouvelle formule tarifaire pendant au moins 12 mois à compter de sa prise d'effet.

Toute modification de formule tarifaire prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle application de formule tarifaire porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 10.3 des Conditions Générales.

### 4.2 CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES (KVA)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription dans les différentes Classes Temporelles relatives à la formule tarifaire choisie. La puissance souscrite dans au moins une classe temporelle doit être strictement supérieure à 36 kVA. Aucune puissance ne peut être supérieure à la puissance limite mentionnée à l'article 2.1. Le Client s'engage à limiter la puissance appelée au Point de Livraison à la puissance limite mentionnée à l'article 2.1.

Si la formule tarifaire "moyenne utilisation" est choisie, un seul niveau de puissance peut être souscrit dans les différentes classes temporelles.

Pour un Client ayant choisi une formule tarifaire "longue utilisation", deux niveaux de puissance au plus peuvent être souscrits dans les différentes classes temporelles selon les modalités décrites dans l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Après avoir reçu de réséda toutes les informations, le Client choisit les niveaux de puissances souscrits dans la gamme des puissances autorisées indiquées dans le tableau ci-après, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de raccordement.

Pour chacune des classes temporelles, le Client choisit une puissance souscrite apparente par multiple de 1 kVA. Ces puissances souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le dispositif de comptage et de contrôle.

Dans le cas d'un Contrat prenant la suite d'un contrat intégré (ou d'un Contrat unique ou d'un autre Contrat d'accès au réseau sur le même Point de livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et de la (les) puissance(s) souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées au présent article 4. En particulier, le choix de version du Tarif d'Utilisation des Réseaux et de la (les) puissance(s) souscrite(s) pour chaque Point de Connexion est fait avec une période de référence d'un an.

kVA	36	42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans les Conditions Particulières.

### 4.3 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION

Compte tenu du caractère annuel de la puissance souscrite, la puissance est souscrite pour une durée de un (1) an.

#### 4.3.1 REDUCTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Les niveaux de puissance souscrits peuvent être réduits d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat suivant les modalités fixées à l'article 4.2.3 sous réserve :

- qu'il n'a pas été procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1,
- qu'en cas de formule tarifaire "longue utilisation", le 2ème niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1er niveau conformément à la section 8.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.
- Ces conditions sont cumulatives et le non-respect de l'une d'entre elles entraîne le refus de réséda de faire droit à la demande de diminution.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Client qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Toute réduction de la puissance souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une puissance souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7 est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

#### 4.3.2 AUGMENTATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite peut être augmentée à tout moment d'une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat, suivant les modalités fixées à l'article 4.2.3, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des présentes règles générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.2.4 des présentes règles générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1,
- qu'en cas de formule tarifaire "longue utilisation", le 2ème niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1er niveau conformément à la section 8.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre elles entraîne le refus de réséda de faire droit à la demande d'augmentation.

L'augmentation de puissance souscrite prend effet à la date indiquée par le Client qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la puissance souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2 des présentes règles générales.

Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, il a été procédé à une réduction de sa puissance souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle puissance souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date,
  - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à réséda.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
  - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1<sup>er</sup> de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification,
  - les réductions de puissance souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées,
  - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à réséda.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7 est modifié en fonction de la nouvelle puissance.

#### 4.3.3 DIMINUTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES DES PUISSANCES SOUSCRITES

Le Client peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions de l'article 2 des présentes règles générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.2.5 des présentes règles générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1,
- que le 2ème niveau de puissance souscrit soit supérieur au 1er niveau conformément à la section 8.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005..

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre elles entraîne le refus de réséda de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.2.1 et 4.2.2.

#### 4.3.4 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client doit adresser une demande à réséda. Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux, réséda en informe le Client ; réséda et le Client se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du présent chapitre 4.

La modification de la puissance souscrite prend effet un premier de mois, et au plus tôt le premier jour du mois de la demande du Client, sauf :

- Si le Client souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure,
- Si la (les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans ces deux cas la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de puissance(s) souscrite(s).

À défaut de transmission de l'avis de modification de puissance(s), la(les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux, réséda en informe le Client ; les deux parties se

rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 des présentes règles générales.

#### 4.4 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par ses installations à la(aux) puissance(s) souscrite(s). Le contrôle de la puissance est assuré par un ensemble d'appareils de mesure de puissance dont la période d'intégration est fonction du type de compteur. Conformément à la section 8.1.3 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, la facturation des dépassements de puissance souscrite se fait différemment selon le type de dispositif de comptage :

- compteur à dépassement de puissance active : la facturation se fait sur la base des  $\Delta P$  mesurés par pas de 10 minutes ;
- compteur avec dépassement de puissance apparente : la facturation se fait sur la base de la durée mesurée en heures des dépassements.

réséda n'est pas tenue de faire face aux appels de puissance qui dépassent la puissance limite et peut, le cas échéant, pour garantir la sécurité du Réseau, prendre aux frais du Fournisseur sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui ont pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements de cette puissance, en particulier imposer qu'un disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure ou égale à la puissance limite.

En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

## 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

Le terme « Coupure » est défini à l'article 5.1.2.1.

### 5.1 ENGAGEMENTS DE RESEDA

#### 5.1.1 ENGAGEMENTS DE RESEDA SUR LA CONTINUITÉ DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DÉVELOPPEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des Clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

réséda informe le Client des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

#### 5.1.2 ENGAGEMENTS DE RESEDA SUR LA CONTINUITÉ ET LA QUALITÉ HORS TRAVAUX

##### 5.1.2.1 ENGAGEMENTS DE RESEDA SUR LA CONTINUITÉ

###### 5.1.2.1.1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES

Il y a "Coupure" lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10 % de la tension contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

réséda s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.2 des présentes conditions générales d'accès au RPD,
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part de réséda, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part de réséda, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des

interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client à réséda.

### 5.1.2.2 ENGAGEMENTS DE RESEDA RELATIFS A L'INFORMATION DES CLIENTS

réséda met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de réséda relatifs à la Coupure subie via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offert par réséda dans le cadre régulé, hors situation de crise.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA ;	Tous
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif pour incident affectant plus de 500 clients de durée supérieure à 30mn	Un robot téléphonique renseigne sur les incidents en cours et aiguille les appels utiles vers un opérateur.	Tous

### 5.1.2.3 ENGAGEMENTS DE RESEDA EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé entre phase et neutre et de 400 V en courant triphasé entre phases. La valeur efficace de la tension de fourniture peut varier de +6% à -10% autour de ces valeurs. La fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Ces caractéristiques sont conformes à la norme NF EN 50160 disponible auprès de l'AFNOR.

Les engagements de réséda en matière de qualité de l'onde au Point de Livraison sont décrits ci-dessous.

#### 5.1.2.3.1 DEFINITIONS ET MODALITES DE MESURE

##### a) Fluctuations lentes de tension

###### ▣ Définition

Les fluctuations lentes de tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Soutirage ( $U_S$ ) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle ( $U_C$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

###### ▣ Mesure

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes.

###### ▣ Commentaires

La Tension de Soutirage en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de réséda contribuent à limiter ces fluctuations.

##### b) Les fluctuations rapides de la tension

###### ▣ Définition

Le terme "fluctuation rapide de tension" couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

###### ▣ Mesure

La fluctuation rapide de tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868.

###### ▣ Commentaires

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du "flicker" sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

Les "à-coups de tension" proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

##### c) Les déséquilibres de la tension

###### ▣ Définition

réséda met à disposition du Client un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

###### ▣ Mesure

Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt} \quad , \text{ où } T = 10 \text{ minutes.}$$

###### ▣ Commentaires

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

##### d) Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes.

###### ▣ Commentaires

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : réséda privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au consommateur, réséda pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

##### e) Les creux de tension

###### ▣ Définition

Un creux de tension est une diminution brusque de la Tension de Soutirage ( $U_S$ ) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle ( $U_C$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de 10 ms à 3 minutes.

###### ▣ Mesure

La valeur de la tension de référence est  $U_C$ . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit le plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms) : il y a "creux de tension" dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil", le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil. Il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil, on considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

## ⌘ Commentaires

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les 3 tensions composées.

### 5.1.3 INFORMATION EN MATIÈRE DE QUALITÉ DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées à l'article 5.1.2 réséda ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

#### a) Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des creux de tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

réséda n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

#### b) Tensions harmoniques

##### ⌘ Définition

réséda met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiples entières de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3...

##### ⌘ Valeurs données à titre indicatif

Les taux de tensions harmoniques  $\tau_h$ , exprimés en pour-cent de la Tension de Soutirage (Us), ne dépassent pas habituellement les seuils suivants, le taux global  $\tau_g$  (1) ne dépassant pas 8%.

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3		pairs	
Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23 et 25	1,5				

$$(1) \text{ Défini par : } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

##### ⌘ Mesure

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes.

##### ⌘ Commentaires

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la Tension de Soutirage. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant....

#### c) Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux réséda ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), réséda n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

**NOTA :** Les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de réséda permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures peuvent être rencontrées.

## 5.2 ENGAGEMENT DU CLIENT

### 5.2.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le RPD, par exemple un dispositif de réenclenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique...qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du RPD. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

### 5.2.2 NIVEAUX DE PERTURBATIONS ADMISSIBLES

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous :

#### a) Les fluctuations de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant à réséda de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

#### b) Les déséquilibres de tension

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant à réséda de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe.

#### c) Les tensions harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant à réséda de respecter les

limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

## 6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, celle-ci s'applique de plein droit au présent contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre accessible via le site [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com). Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 3 des Conditions Générales) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres (déclarées conformément à l'article 6.3 des Conditions Générales). Pour l'exécution de leurs missions respectives, réséda et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre selon les conditions définies à l'article 6.1 des Conditions Générales.

### 6.1 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

#### 6.1.1 MODALITES DE DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda

##### 6.1.1.1 DESIGNATION D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE CLIENT

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il doit Notifier à réséda un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe E-FC2 au Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Client.

Le Client autorise réséda à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de Livraison définie à l'article 3.2.1. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

##### 6.1.1.2 DESIGNATION DU CLIENT COMME RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il doit signer un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda, selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Client doit dans ce cas ensuite adresser à réséda par lettre recommandée avec accusé de réception une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'équilibre (modèle donné en annexe au chapitre E des Règles relatives à la

programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).

#### 6.1.2 EFFET DE LA DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE SUR LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT

##### 6.1.2.1 CAS D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE AUTRE QUE LE CLIENT

Le présent contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par réséda de l'accord de rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par réséda de l'accord de rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

##### 6.1.2.2 CAS OU LE CLIENT EST SON PROPRE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le présent contrat ne peut prendre effet que :

- le premier jour du mois suivant la réception par réséda de la simple déclaration visée à l'article 6.1.1.2 dûment signée, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par réséda de la simple déclaration visée à l'article 6.1.1.2 dûment signée, dans le cas contraire.

#### 6.1.3 CHANGEMENT DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE EN COURS D'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

##### 6.1.3.1 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Le Client doit informer son responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Client informe simultanément réséda de cette décision dans les meilleurs délais, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'équilibre en joignant un Accord de Rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre correspond à la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Client. Cette date d'effet est :

- Si l'Accord de Rattachement adressé par le Client conformément au présent article est reçu par réséda au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.
- Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

réséda informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre,
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre,
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

##### 6.1.3.2 SITE SORTI DU PERIMETRE A L'INITIATIVE DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Client et réséda, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision d'exclure le Site du Client de son Périmètre. Pour informer réséda de l'exclusion du Site du Client de son Périmètre, le Responsable

d'Équilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément indiqué en annexe au chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est définie conformément au chapitre E de la Section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, réséda informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Équilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre.

réséda informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec accusé de réception :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, le Client devient son propre Responsable d'Équilibre conformément à l'article 6.2.

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

#### 6.1.3.3 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE EN RAISON DE LA RÉALISATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION QUI LE LIAIT À RTE

L'identité du Responsable d'Équilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent Contrat. Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Client à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Client perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec réséda est résilié de plein droit à la même date.

Le Client est tenu de désigner à réséda un nouveau Responsable d'Équilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. À défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

#### 6.1.3.4 CHANGEMENT DE RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE EN RAISON DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT GRD-RE QUI LE LIAIT À RESEDA

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Équilibre du Client à réséda est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Client est tenu de désigner à réséda un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. À défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

## 6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

Dans tous les cas où le Client n'a pas désigné de Responsable d'Équilibre dans les délais prévus aux articles précédents, réséda en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

## 7 TARIFICATION

Les sommes dues par le Client en application du présent chapitre 7 sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes, impôts et contributions en vigueur.

réséda facture au Client les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Connexion dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Client.

Les montants facturés par réséda au Client comprennent les frais correspondant :

- au montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1,

et le cas échéant :

- au montant des prestations complémentaires,

Les prestations non comprises dans le tarif d'utilisation des réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue des prestations de réséda en vigueur.

Dans le cas d'un Contrat prenant la suite d'un Contrat intégré sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par l'article 4. En particulier, le choix de la version du tarif d'utilisation des réseaux et de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué est celui applicable au moment de l'entrée en vigueur du Contrat. Les évolutions susmentionnées s'appliquent de plein droit au Contrat, dès leur date d'entrée en vigueur, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant au présent Contrat.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

### 7.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Le montant annuel facturé par réséda au Client pour le Contrat, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe,
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client,
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite,
- la composante annuelle de l'énergie active
- le montant des prestations complémentaires.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et les prestations complémentaires -et leur montant- sont décrites dans le Catalogue des Prestations de réséda.

## 8 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

### 8.1 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les sommes dues par le Client sont facturées et payées selon les dispositions ci-après, sauf dispositions contraires précisées dans d'autres articles des Conditions Générales ou dans les Conditions Particulières.

### 8.1.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION

réséda établit mensuellement pour chaque Point de Livraison le montant total à facturer pour le mois de consommation concerné à partir des éléments énumérés à l'article 7.1 des Conditions Générales.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion,
- composante annuelle de comptage,
- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages,
- facture annuelle des prestations complémentaires,

sont perçues par réséda, par douzième, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages,
- dépassement de Puissance Souscrite,
- énergie réactive le cas échéant,

sont perçues par réséda, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du Client pendant le mois précédent.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

#### Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- Les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service,
- La part variable du Tarif est facturée à compter du jour de la mise en service.

### 8.1.2 FACTURATION EN CAS DE MODIFICATIONS SUCCESSIVES DE PUISSANCE SOUSCRITE

En cas d'augmentation ou de diminution successives de puissance souscrite, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.2 des Conditions Générales est facturé en début du mois de la date d'effet de la modification de puissance.

### 8.1.3 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à réséda dans un délai de 30 jours calendaires à compter de son émission.

réséda répond à cette contestation dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

### 8.1.4 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Client précise dans les Conditions Particulières son adresse de facturation. Il indique en outre s'il opte pour un paiement par prélèvement automatique.

Le Client Notifie à réséda tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant la Notification à réséda.

#### a) Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Si le 15<sup>ème</sup> jour est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

#### b) Paiement par prélèvement automatique

- Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement automatique, le délai est de 30 jours calendaires à compter de l'émission de la facture.
- Toutefois, le Client peut opter, dans les Conditions Particulières, pour un paiement par prélèvement automatique avec un délai de 15 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. Dans ce cas, il bénéficie sur le montant hors taxes de la facture d'un taux d'escompte Tm calculé comme suit :

$$Tm = (\text{EURIBOR } 1 \text{ mois} + 4) \cdot 15/365$$

Le taux Tm sera revu au début de chaque trimestre civil en fonction des évolutions du marché financier. L'EURIBOR 1 mois sera pris égal à la moyenne arithmétique mensuelle des taux EURIBOR 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le début du trimestre civil d'application de Tm.

Tm sera arrondi à la valeur repère multiple de 0,05 la plus proche.

### 8.1.5 PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 8.1.4 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture TTC hors escompte prévu à l'article 8.1.4 des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à 46,66 euros hors taxes. Ce montant est indexé, pour 80% sur l'indice du coût de la main d'œuvre des industries électriques et mécaniques (ICHTTS1) et pour 20% sur l'indice Energie et Biens Intermédiaires (EBI). réséda retient pour chaque année les indices parus au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes concernant le mois d'octobre de l'année précédente. Dans le cas où cet indice viendrait à disparaître, les Parties lui substituent immédiatement l'indice de remplacement qui sera mis en place. À défaut, si un tel indice n'était pas mis en place, les Parties conviennent de se rapprocher à l'initiative de la plus diligente pour désigner de bonne foi l'indice économiquement le plus proche.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.5 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat,
- ou limiter la puissance souscrite en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions de l'article 7.5 des Conditions Générales. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client.

Conformément aux dispositions de l'article 10.5 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

### 8.1.6 RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1<sup>er</sup>-I1° du décret 2001-630 du

16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution. En principe, et conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret susvisé, autoriser réséda à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement réséda par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander à réséda l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

### 8.1.7 DELEGATION DE PAIEMENT

Le Client peut préférer au mécanisme décrit à l'article 8.1.6 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil. Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse à réséda dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer réséda par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à réséda, conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de réséda mais également accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.1.4 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à réséda ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de réséda des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer à réséda les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec réséda.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, réséda pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par réséda, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre réséda et le tiers délégué.

## 9 RESPONSABILITE

### 9.1 REGIMES DE RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects résultant notamment de pertes d'exploitation ou d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de take or pay, etc.) dans les conditions de l'article 9.3 des Conditions Générales.

Toutefois, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par réséda ne pourra dépasser, par Coupure, et dans la limite du préjudice réellement subi par le Client, le prix moyen journalier de l'utilisation du réseau public de distribution, calculé sur la base de la facture du mois précédent. Pour une même journée, quel que soit le nombre de Coupures, le montant total de l'indemnité ne pourra pas dépasser deux fois ce prix moyen journalier.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.5 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des parties résultant des dispositions des articles ci-dessous.

La réparation accordée par réséda en application du présent contrat, tient compte de l'abattement forfaitaire effectué par réséda en application de l'article 9.2 des Conditions Générales. En aucun cas l'indemnité due par réséda ne pourra dépasser le préjudice réellement subi par le Client. Les sommes que perçoit éventuellement le Client au titre de ses dommages seront donc diminuées du montant de l'abattement.

#### 9.1.1 RESPONSABILITE DES PARTIES EN MATIERE DE QUALITE ET DE CONTINUITE

##### 9.1.1.1 REGIME DE RESPONSABILITE APPLICABLE A RESEDA

##### 9.1.1.1.1 CAS OU RESEDA EST TENUE A UNE OBLIGATION DE RESULTAT

##### 9.1.1.1.1.1 PRINCIPES DE RESPONSABILITE

réséda est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'elle cause au Client, en cas de Coupures déterminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si réséda rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client, notamment en cas de non-respect par ce dernier des engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Les parties reconnaissent que dans l'état actuel de la technique, l'acheminement de l'électricité reste, malgré toutes les précautions prises, soumises à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et lieux desservis, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui dans certaines limites en durée et en nombre variables dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées au point de vue de la responsabilité de réséda, à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas de coupures ayant causé des dommages dont le client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies dans chaque cas d'espèce et à la demande de réséda, par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article 10.9 les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cadre du présent contrat, l'importance des franchises d'interruptions ci-dessus visées.

##### 9.1.1.1.2 CAS OU RESEDA EST TENUE A UNE OBLIGATION DE MOYEN

réséda n'est pas responsable des dommages causés au Client du fait résultant :

- des travaux de développement, d'exploitation et entretien du Réseau visés à l'article 5.1.1 des Conditions Générales.
- des défauts dans la qualité de l'onde visées à l'article 5.1.2.3 des Conditions Générales en cas de non-dépassement des seuils de tolérance visés à l'article précité.



Toutefois, la responsabilité de réséda est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Client rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de réséda.

#### 9.1.1.2 REGIME DE RESPONSABILITE APPLICABLE AU CLIENT

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause à réséda, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client rapporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé réséda de toute modification apportée à ses installations, conformément aux dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales,
- D'une faute ou d'une négligence de réséda.

#### 9.1.2 RESPONSABILITE DES PARTIES EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU NON-EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT, HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET LA CONTINUITE

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

#### 9.2 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la composante annuelle fonction de la puissance souscrite du Tarif d'utilisation des Réseaux publics fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPD.

L'abattement s'établit à 2 % du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2 % de la part fixe du Prix Annuel d'accès au réseau pour une coupure d'au moins 6 heures et de strictement moins de 12 heures, à 4% pour une coupure d'au moins 12 heures et de strictement moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au Client au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

#### 9.3 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie ou au non-respect de l'obligation de réséda définie à l'article 5.1 des Conditions Générales, ou au non-respect par le Client des engagements définis à l'article 5.2 des Conditions Générales, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et les justificatifs du préjudice subi par le Client.

La Partie victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- Le fondement de sa demande,
- L'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- La preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande

de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales,
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

#### 9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

##### 9.4.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de réséda et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au réseau

public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

#### 9.4.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de réséda.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

#### 9.5 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

## 10 EXECUTION DU CONTRAT

### 10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

### 10.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit de réséda, qui devra motiver un éventuel refus.

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité au sens de l'article 5 du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Client

s'engage à informer réséda, par lettre recommandée avec avis de réception, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification du statut juridique du Client ou du Site de quelque nature que ce soit, ou en cas de changement de raison sociale, le Client informe réséda dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

### 10.3 DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 10.4 des Conditions Générales.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction, par périodes d'une durée d'un an. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

Le présent contrat peut être prorogé, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 4.2 des Conditions Générales.

### 10.4 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par réséda de l'accord de rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

### 10.5 SUSPENSION

#### 10.5.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 10.5.2 des Conditions générales :

- en application de l'article 8.1.5 des Conditions Générales,
- refus du Client de laisser réséda accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueux, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement,
- et/ou si la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Client pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès aux Réseaux publics en application de l'article 40 de la Loi.

#### 10.5.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 10.7 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Client dans les cas du non-paiement prévus aux articles 8.1.5 des Conditions Générales, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive du Client. Ce dernier recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

La reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions ne sera possible qu'à compter de la réception par réséda du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client dans le cas où la suspension résulte de l'application de l'article 8.1.5 des Conditions Générales.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 10.6 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, réséda pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

## 10.6 CADUCITE ET RESILIATION

### 10.6.1 CADUCITE

Si le Site s'avère ne pas être éligible au sens de l'article 22 de la Loi et du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000, ou s'il perd sa qualité d'éligible, le Client doit en informer réséda par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le présent contrat est caduc et est immédiatement anéanti de plein droit, sans rétroactivité et ne produit plus aucun effet à l'exception de l'obligation de confidentialité définie à l'article 10.7 des Conditions Générales, à compter de la réception par réséda de la lettre susvisée.

### 10.6.2 CAS DE RESILIATION ANTICIPÉE

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client doit en informer réséda dans les plus brefs délais,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 des Conditions Générales,
- en cas de suspension de la mise à disposition excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.5 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie.

### 10.6.3 EFFET DE LA RESILIATION

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, réséda prend les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Elle effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.7 des Conditions Générales reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

## 10.7 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public,
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'électricité, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.
- De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

## 10.8 NOTIFICATIONS

Toute Notification du Client à réséda est faite au représentant de ce dernier désigné dans les Conditions Particulières. Les coordonnées du Client et de réséda sont indiquées aux Conditions Particulières.

Exceptées les notifications relatives au Responsable d'Equilibre dont les modalités sont décrites à l'article 6.2, toute Notification au titre du présent contrat est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de réséda.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17h00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception.

## 10.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites à l'article 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des

négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

#### 10.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

#### 10.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et de réséda sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

## 11 DEFINITIONS

### Accord de Participation - Contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Équilibre

Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de réseau de distribution et un Responsable d'Équilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

### Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

### Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### CARD

Contrat d'accès au RPD géré par réséda.

### Catalogue des prestations

Catalogue publié par réséda, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de réséda aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de réséda [www.reseda.fr](http://www.reseda.fr)

### Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

### Client

Partie au présent contrat.

### Compteur

Équipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.

### Compteur, Comptage

Compteur, dispositif de Comptage, utilisé pour le comptage de l'accès au réseau et de l'Écart du Responsable d'Équilibre.

### Conditions Générales (CG)

Les présentes conditions générales du présent contrat.

### Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières au présent contrat.

### Consommation Ajustée

Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Équilibre que celui auquel est rattaché le Site.

### Contrat

Le présent contrat d'accès au réseau pour un Site consommateur qui se compose :

- des Conditions Particulières (CP),
- des présentes Conditions Générales (CG),
- d'une Convention de Raccordement, si elle existe,
- d'une Convention d'Exploitation, si elle existe.

### Contrat de Responsable d'Équilibre

Contrat en application duquel RTE et un Responsable d'Équilibre s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Équilibre.

### Contrat Unique

Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre un client et un fournisseur

### Convention d'Exploitation

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.

### Convention de Raccordement

Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.

### Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances mesurées, en valeur moyenne sur dix minutes, pendant un intervalle de temps défini.

### CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

### Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs

Décision Tarifaire

### Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du présent Contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la section 1.7

des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

### Écart

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures fermes. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures fermes non mesurables doivent être déclarées a priori.

### Équipement de Télérelevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisées par réséda pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

### Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection en soutirage au Périmètre du Responsable d'équilibre.

### Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

### Notification (ou Notifier)

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de réséda.

### Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Client et réséda), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

### Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et Notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

### Période de Référence

Période retenue pour le calcul  $b\tau^c P_{\text{souscrite}}$  par Point d'Application de la Tarification.

### Période de Souscription

Durée de validité d'une puissance souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de puissance souscrite.

### Point de Connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat lorsqu'il est différent du Point de Livraison.

### Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

### Point de Livraison (PdL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément

d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

### Prix Annuel d'accès au réseau

Montant annuel facturé par réséda au Client au titre de l'accès au RPD du Site.

### Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

### Réseau

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

### Responsable d'Équilibre

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecarts constatés a posteriori.

### RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par réséda. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'état à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

### RPT

Réseau Public de Transport d'électricité.

### RTE

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

### Site

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

### Tarif d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V).

### Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

### Tension de Comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

### Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements de réséda en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (Un).

**Tension de Soutirage (Us)**

Valeur de la tension que réséda délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

**Tension Nominale (Un)**

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

**réséda**

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution réséda, partie au présent contrat.

